



Fiche Jurisprudence

<http://www.copropriete-ejuris.be>

Droit de la Construction

Entrepreneur & Accès à la profession n° 21

Tribunal de Commerce de Mons, Jugement du 13 décembre 2001

Juge : MM. Vanthuynne **Juge consulaire :** de Haan, Demulder

Avocats : Graulich, Van Cleemput (loco Roland)

Cette décision précise qu'une entreprise ne pouvait ignorer sans faute inexcusable dans son chef, en sa qualité de professionnelle de la construction, que le travail confié à la défenderesse nécessitait un titre suffisant d'accès à la profession; Les demandes sont donc irrecevables.

Cette décision rappelle brièvement le dispositif mis en place pour avoir accès à la profession ;



Jugement du 13 décembre 2001

I. Exposé des faits

Selon devis du 11 mai 1999, la SA Etude concept industriel Boisdenghien (ci-après ECIB) a confié à la SPRL Home Maintenance la pose d'une isolation thermique en toiture et la réalisation d'une étanchéité (pièce I du dossier de la demanderesse);

Le travail visait la toiture d'un bâtiment industriel, situé dans le zoning industriel de Ghislenghien, dans lequel devait prendre place la société Inducolor ;

Il n'est pas inutile d'observer que la dite toiture fut réalisée comme suit :

- éléments porteurs réalisés avec des tôles profilées en acier;
- pose d'une isolation thermique de marque «Stirobit» V2 de 6 cm d'épaisseur. Il s'agit de 6 cm de polystyrène recouvert d'une membrane bitumeuse de ± 2 mm d'épaisseur. Cette membrane débord de + /- 10cm, d'un côté de l'isolant afin de former une bande de recouvrement. Le polystyrène est découpé en «lamelles» de +/- 5 cm de large. Les lamelles sont maintenues par la membrane bitumeuse;
- l'ensemble est recouvert par une couche d'étanchéité « Uniseal Bitum 102 »;

La partie défenderesse a posé l'isolation thermique, laquelle avait été définie par la demanderesse, et réalisé l'étanchéité qu'elle proposait, courant juillet 1999, après avoir écrit le 10 juillet 1999 à ECIB, à propos de l'isolant: *«Suite à notre entretien sur place, nous émettons toutes les réserves quant à l'efficacité de ces rouleaux sur toiture. Néanmoins, nous le posons comme convenu et utilisons vos colles»;*

Dès le 16 août 1999, la partie demanderesse se plaignait de problèmes d'infiltrations d'eau dans le bâtiment industriel alors que la société Inducolor devait prendre possession des lieux le 18 août 1999;

Le 25 août 1999 la SPRL Home Maintenance facturait ses prestations conformément au devis (988.570 francs TVAC);

Vu la persistance des problèmes d'infiltrations d'eau, la demanderesse sollicitait le 4 octobre 1999, en référé, une mesure d'expertise;

Par ordonnance du 8 octobre 1999, le juge des référés désignait l'architecte Moulin qui rédigea rapport de ses constatations;

II. Objet des demandes

Attendu que l'action principale tend actuellement à entendre:

- prononcer la nullité de la convention d'entreprise avenue enlie parties;
 - condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, d'une part à titre de remboursement de l'acompte perçu, la somme de 400.000 francs; d'autre part, à titre de dommages et intérêts, la somme de 2.197.732 francs, ou subsidiairement celle de 1.516.939 francs, le tout à augmenter des intérêts compensatoires depuis le 1er avril 2000 (date moyenne), des intérêts judiciaires ainsi que des frais et dépens de l'instance;
- Attendu que reconventionnellement la SPRL Home Maintenance, demanderesse sur reconvention, entend obtenir condamnation de la demanderesse originaire, défenderesse sur reconvention, à lui payer, du chef du solde de sa facture la somme de 588.570 francs à augmenter des intérêts de retard au taux de 1,5% par mois et d'une indemnité forfaitaire de 58.857 francs à titre de clause pénale;



Fiche Jurisprudence

<http://www.copropriete-ejuris.be>

Droit de la Construction

Entrepreneur & Accès à la profession n° 21

III. Discussion

Attendu que ECIB soutient tout d'abord que la société Home Maintenance ne disposait pas de l'accès à la profession pour le travail presté:

Qu'elle en déduit que le contrat avenant entre les parties doit être frappé de nullité absolue:

Qu'en conséquence elle prétend être fondée à réclamer restitution de l'acompte versé;

Qu'elle prétend par ailleurs être fondée à réclamer réparation du préjudice

Qu'elle dit avoir subi du fait des manquements qu'elle reproche à la défenderesse;

Attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler le mécanisme de l'accès à la profession: « *Les professions réglementées ne peuvent être pratiquées que moyennant une attestation d'accès à la profession délivrée sur la base de critères de connaissances de gestion et de connaissances professionnelles* ».

Ce sont les chambres de négoce qui accordent ces autorisations.

L'attestation est délivrée au nom du chef d'entreprise personne physique ou au nom de la personne morale.

Les conditions peuvent être remplies par le chef d'entreprise, le gérant ou l'organe de la société ou un préposé désigné: dans ces deux derniers cas, la personne qui procure l'accès à la profession doit participer à la gestion journalière de la société ... » ('Le statut de l'entrepreneur' in 'Statut et responsabilité des édificateurs' 1989, Publ. Fac. Un. St. Louis, p. 59);

Attendu que les travaux confiés à la SPRL Home Maintenance renaissent dans le cadre de travaux qui nécessitent un accès à la profession

Attendu que la défenderesse ne dispose pas de cet accès à la profession;

Qu'elle n'est d'ailleurs inscrite au registre de commerce de Mons que pour les activités d'entreprise de nettoyage et de désinfection de locaux;

Qu'elle n'aurait donc pu désigner G. Limelette pour le type de travaux mis en cause;

Qu'en tout état de cause, si l'entreprise est une personne morale, l'attestation doit être délivrée à son nom (art. 1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles...):

Qu'aucune attestation n'a été délivrée à la SPRL Home Maintenance;

Attendu que de son côté, la société ECIB agissait sur le chantier comme entrepreneur général;

Que l'expert a du reste rappelé le rôle de direction et de contrôle de chantier que la société ECIB avait assumé (Cfr. notamment p. 20 du rapport de l'expert Moulin)

Qu'elle ne pouvait ignorer sans faute inexcusable dans son chef, en sa qualité de professionnelle de la construction, que le travail confié à la défenderesse nécessitait un titre suffisant d'accès à la profession;

Qu'ainsi les parties ont conclu un contrat d'entreprise en parfaite connaissance de l'absence du titre d'accès à la profession requis;

Que dès lors il convient de déclarer les demandes principale et reconventionnelle irrecevables (voy. Liège, 13e eh., 13 décembre 1999, J.L.M.B., 2000, p. 521 et commentaires de B. Louveaux in 'Inédits de droit de la construction', J.L.M.B.. 2001/7 pts 1.4, 1.5, p. 286 et s.).

Qu'en effet personne ne peut invoquer sa propre turpitude;

Que partant il est sans intérêt d'examiner les autres arguments par les parties ;

PAR CES MOTIFS ,

Dispositif conforme aux motifs,